



Arrêté n°2024/DESUP/008 portant modification de l'arrêté n°2023/DESUP/075 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Nantes - Pays de la Loire

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.713-1, L. 822-1, R.822-12, R.822-12-1 et R.822-12-2 ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral n°2023/DESUP/076 du 14 novembre 2023 relatif à la composition de la commission électorale pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes – Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté rectoral n°2023/DESUP/075 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Nantes - Pays de la Loire ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu la circulaire ESR52330038C du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'avis rendu par la commission électorale consultative du 17 novembre 2023.

**La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'académie de Nantes
Chancelière des universités**

ARRÊTE

Article 1 : Date et organisation des scrutins

Le renouvellement des élus étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire se tiendra du **mardi 6 février 2024 à 8 heures au jeudi 8 février 2024, à 17 heures**. Le vote

électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages et est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par la société Legavote.

Un calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Collèges électoraux et constitution des bureaux de vote

Au sein de l'académie de Nantes, il est institué plusieurs collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements :

- Collège I : regroupant les étudiants inscrits dans un établissement de la Loire-Atlantique et de la Vendée.
- Collège II : regroupant les étudiants inscrits dans un établissement du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Il est créé un bureau de vote électronique par collège et un bureau de vote électronique centralisateur au centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Ils comprennent un président, représentant de la rectrice de Région académique, un secrétaire, représentant de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, et un représentant titulaire de chacune des listes de candidats aux élections.

Pour chaque représentant titulaire d'une liste de candidats, est désigné un représentant suppléant.

La composition des bureaux de vote sera fixée par arrêté de la rectrice de Région académique ultérieurement.

Article 3 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé à sept, répartis en deux collèges distincts, de la manière suivante :

- Collège I : regroupant les étudiants inscrits dans un établissement de la Loire-Atlantique et de la Vendée : **quatre sièges** ;
- Collège II : regroupant les étudiants inscrits dans un établissement du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe : **trois sièges**.

Article 4 : Listes électorales

Deux listes électorales sont établies conformément au périmètre des collèges.

Les listes électorales mentionnent le collège électoral dans le cadre duquel est organisé le scrutin. Les étudiants peuvent vérifier leur inscription sur la liste électorale à partir de leur espace personnel via le portail numérique messervices.etudiant.gouv.fr **au plus tard le 30 novembre 2023**.

Elles sont accessibles uniquement aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux listes de candidats à ce scrutin.

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires met à disposition sous format électronique la liste électorale dans ses locaux.

Article 5 : Rectification des listes électorales

Les étudiants peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter une demande d'inscription via le portail numérique messervices.etudiant.gouv.fr en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur, **du 30 novembre 2023 au 17 janvier 2024 à midi**. Dans ce même délai, des réclamations peuvent être formulées selon les mêmes moyens et modalités pour toute erreur figurant sur la liste électorale.

Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent présenter la demande prévue au premier alinéa par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nantes – Pays de la Loire, en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur **du 30 novembre 2023 au 8 janvier 2024 à 12 heures**.

L'instruction des réclamations est effectuée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Les listes électorales définitives sont arrêtées par la rectrice de Région académique au plus tard le **17 janvier 2024 à minuit**. Elles sont mises à disposition sous format numérique dans les locaux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Nantes et Angers.

Article 6 : Listes de candidats, soutiens et professions de foi

Les listes de candidats sont constituées par collège et déposées **au plus tard le 17 janvier 2024 à midi** au siège du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Nantes – Pays de la Loire (2 boulevard Guy Mollet – 44300 Nantes) en échange d'un accusé de réception.

Le dépôt de la liste de candidature est fait par le délégué de liste qui est également candidat, il doit être accompagné **pour chaque candidat** :

1. **d'une déclaration individuelle de candidature originale et signée ;**
2. **d'un certificat de scolarité** valable pour l'année universitaire 2023-2024.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Lors du dépôt de la liste, le délégué de liste communique le nom de :

- deux représentants qui sont également candidats et qui ont vocation à être désignés respectivement titulaire et suppléant au sein du bureau de vote électronique ;
- le cas échéant, deux représentants qui sont également candidats et qui ont vocation à être désignés respectivement titulaire et suppléant au sein de la commission électorale, si la liste n'est pas déjà représentée.

Les candidats déposent également, le cas échéant, le logo que souhaite voir figurer la liste de candidature, et des déclarations de soutien.

Chaque déclaration doit être attestée par une **déclaration signée et tamponnée du responsable légal de l'organisation concernée**, sans quoi celle-ci ne pourra être mentionnée sur la liste.

Le logo, de format numérique, doit être carré de préférence (50x50 pixels), sans fond blanc et sous format numérique .png de préférence ou .jpeg, .bmp, .gif.

Pour être déclarées valides, les listes de candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Chaque liste de candidatures doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges titulaires à pourvoir ;
- Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque genre tel que mentionné sur le certificat de scolarité de l'étudiant ;

- Trois candidats maximum dans la première moitié de la liste issus d'une même composante d'université ou inscrits dans un même établissement si celui-ci n'est pas une université.

Les professions de foi sont déposées sous forme numérique au format PDF et papier au format A4 recto-verso et respectent des caractéristiques techniques compatibles avec le système utilisé par le prestataire en charge de la gestion du système de vote.

L'ensemble des éléments (listes de candidats et annexes, soutiens, professions de foi et logos) doivent être **déposés au plus tard le 17 janvier 2024 à midi** au CROUS Nantes – Pays de la Loire.

Les fichiers numériques sont remis lors du dépôt de liste sur un support de type clé USB.

Tous les documents nécessaires au dépôt d'une candidature sont disponibles sur le site internet du CROUS.

Article 7 : Vérification des listes de candidats

La rectrice de région académique procède à la vérification des listes de candidats.

Toute liste incomplète sera refusée et déclarée invalide.

Elle refuse, par une décision motivée et après avis de la commission électorale, l'enregistrement des listes qui ne répondent pas aux conditions réglementaires ou qui comportent un ou plusieurs candidats inéligibles.

Dans le cas contraire, elle adresse un récépissé de validité de la liste de candidats au délégué de celle-ci qui précise que la validité vaut sous réserve du maintien de l'ensemble des candidats inscrits sur la liste de candidature.

Les listes valides de candidats sont fixées par un arrêté de la rectrice de région académique publié sur le site internet du centre régional des œuvres universitaires et scolaires **au plus tard le 18 janvier 2024 à midi**.

Article 8 : Transmission des listes de candidats et des professions de foi aux électeurs

Les listes de candidats ainsi que les professions de foi sont transmises aux électeurs par voie électronique **au plus tard le 22 janvier 2024**.

Une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées dans les locaux du centre régional des œuvres universitaires et scolaires à un emplacement accessible au public.

Article 9 : Transmission du matériel de vote

Chaque électeur reçoit le **22 janvier 2024 au plus tard**, par la plateforme de vote, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un code de vote lui permettant de participer au scrutin. Ils lui sont adressés par voie électronique.

La notice d'information est également disponible sous format papier dans les centres régionaux des œuvres universitaires pour tout électeur en formulant la demande auprès du centre régional concerné. L'électeur s'authentifie à la plateforme de vote avec son compte

messervices.etudiant.gouv.fr en saisissant son identifiant et son mot de passe complétés par les éléments d'authentification transmis par la plateforme de vote par voie électronique reposant sur une question dont la réponse n'est en possession que du votant et du système de vote électronique par internet, ce qui lui permet d'accéder au scrutin pour lequel il est inscrit et voter.

Un centre d'appel téléphonique, accessible par appel non surtaxé, est mis en place par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires afin d'aider l'électeur dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la durée du scrutin. Les modalités seront fixées par arrêté de la rectrice de région académique ultérieurement.

En cas de perte ou de dégradation de son code de vote, l'électeur renseigne une demande de réattribution via un formulaire disponible sur la plateforme de vote ou contacte le centre d'appel téléphonique mis à disposition par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Le nouveau code de vote est adressé à une adresse électronique connue ou renseignée par l'électeur, après qu'il a été vérifié que l'électeur n'a pas déjà voté.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 15 et 16 du règlement du 27 avril 2016 susvisé s'exercent auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires selon les modalités prévues par ces articles.

Article 10 : Accompagnement des électeurs – centre d'appel téléphonique

Un centre d'appel téléphonique, accessible pendant toute la durée du scrutin et de 9h à 17h par appel non surtaxé, est mis en place par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires afin d'aider l'électeur dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la durée du scrutin.

Le centre d'appel est joignable au : 09 72 59 65 44.

Article 11 : Expertise indépendante

L'expert indépendant prévu à l'article 5 du décret n°2021-457 du 15 avril 2021 susvisé a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux. Il a également accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote.

Le rapport d'expertise est communiqué aux organisations étudiantes ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 12 : Clés de chiffrement et formation des membres du bureau de vote

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres du bureau de vote électronique dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Deux clés distinctes pour deux délégués (titulaires et suppléants) désignés par chacune des listes de candidats aux élections.

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Deux clés distinctes pour deux délégués représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur (et non chaque liste de candidats).

Elles sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

Article 13 : Le vote électronique

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le suffrage exprimé est anonyme et immédiatement chiffré par un algorithme de chiffrement fort, sur le poste de l'électeur, avant transmission par le biais d'un canal de télécommunication lui-même chiffré.

Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un horodatage et d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Article 14 : Postes informatiques dédiés

Des postes dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, sont aménagés au sein des locaux du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, sous la responsabilité du directeur général.

La mise en place des postes en libre-service impose de prendre les précautions suivantes :

- un environnement isolé : l'environnement autour de chaque poste doit être suffisamment dégagé afin que l'électeur puisse voter sans avoir à demander à quiconque de ne pas regarder son vote ;
- un poste avec un simple compte utilisateur, sans droit administrateur spécifique ;

- un anti-virus à jour, afin que le poste soit exempt de tous virus ou logiciel malveillant ;
- un navigateur à jour.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par la personne de son choix pour voter sur un poste dédié à l'exercice du suffrage.

Les électeurs peuvent voter sur n'importe quel poste mentionné ci-dessous.

Les postes informatiques dédiés sont mis à disposition pendant toute la durée du scrutin soit du **mardi 8 février 2024 à 8 heures au jeudi 10 février 2024, à 17 heures.**

Dans les locaux où seront implantés les postes réservés, l'administration sera présente ou représentée en permanence par un agent dans le cadre des horaires habituels de service.

Les postes de votes seront implantés selon la répartition ci-dessous :

Ville	Nombre	Implantation
Nantes	3	Cité Launay Violette – de 9h à 17h Chemin de Launay Violette, 44300 Nantes <i>Salle informatique</i>
		Cité Casterneau – de 9h à 17h 32 rue des Agenêts, 44000 Nantes <i>Salle de travail étudiants</i>
		RU Tertre – de 11h à 14h 4 Rte de la Jonelière, 44000 Nantes <i>Hall – espace aménagé avec claustras</i>
Angers	3	Cité Bellebeille – de 9h à 17h 8/10 Bd Victor Beaussier, 49000 Angers <i>Salle de formation</i>
		Cité Couffon Pavot – de 9h à 17h 1 Rue Léon Pavot, 49100 Angers <i>Grande salle de travail</i>
		RU Gabare – de 11h à 14h 55 Quai Félix Faure, 49100 Angers <i>Hall – espace aménagé</i>
Le Mans	1	Cité Vaurouzé – de 9h à 17h 16 Bd Charles Nicolle, 72000 Le Mans <i>Bureau administratif</i>
La Roche-sur-Yon	1	Résidence Simbrandière – de 9h à 12h45 et de 14h à 17h 1 Rue de la Simbrandière, 85000 La Roche-sur-Yon <i>Bureau dédié</i>

Article 15 : Cellule d'assistance technique

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Elle est composée d'agents du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des représentants du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote de la plateforme de vote.

La cellule d'assistance technique apporte une assistance fonctionnelle et une assistance technique aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Dans le cadre de leurs missions et durant toute la durée des scrutins, les bureaux de vote électronique ainsi que l'expert indépendant peuvent recourir à la cellule d'assistance technique.

Les téléconseillers seront joignables de 9h à 18h du mardi au mercredi et de 9h à 17h le jeudi par téléphone : 01 71 22 99 55 ou par mail : vote-electronique@cnous.fr. En dehors de ces horaires, il pourra être répondu à des urgences à un numéro de téléphone distinct.

Article 16 : La propagande électorale

La propagande est autorisée dans l'enceinte des établissements à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'au jour du scrutin, à l'exception des zones délimitées où sont mis en place les postes de votes informatiques dédiés les jours du scrutin.

Article 17 : clôture du scrutin

Après 17 heures le jeudi 8 février 2024, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote jusqu'à 17 h 15.

A 17 h 15, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La séance relative au dépouillement est ouverte aux électeurs par visioconférence. Le lien relatif à cette visioconférence sera publié sur le site du CROUS 15 jours au moins avant sa tenue.

Article 18 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par arrêté de la rectrice de région académique **au plus tard le 9 février 2024** et sont mis en ligne sur le site internet du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Article 19 : Voies et délais de recours

Tout électeur peut contester les résultats en invoquant l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales. La rectrice de région académique doit être saisie dans le délai de deux mois suivant la proclamation des résultats de l'élection.

En application des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif du ressort à l'intérieur duquel se trouve le siège du centre régional des œuvres universitaires et scolaires peut ensuite être saisi dans le délai de deux mois à compter de la décision de rejet de la rectrice de région académique de la demande d'annulation émanant de l'électeur.

Cette dernière peut prendre la forme d'une décision explicite de rejet ou d'une décision implicite de rejet en l'absence de réponse pendant deux mois à compter de la réception de la demande

d'annulation en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 20: Financement de la campagne électorale

A l'issue des opérations électorales, une contribution aux frais de propagande est attribuée, sur présentation des pièces justificatives des dépenses, par décision de la rectrice de région académique, aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ou un siège.

Pour chacune des listes de candidats, le financement de cette mesure est assuré par chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires à hauteur de 0,02€ par électeur inscrit sur la liste électorale, sous réserve des pièces justifiant des dépenses à cette hauteur.

Lorsque les modalités définies au présent alinéa déterminent un financement potentiel inférieur à 1 000€ par liste de candidats, le montant du plafond est porté à 1 000€.

Article 21

Le secrétaire général de l'académie de Nantes et le directeur général du CROUS de Nantes – Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 22

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site du CROUS de Nantes – Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le jeudi 11 janvier 2024

Katia BÉGUIN